
ADOPTION DES TAUX DE TAXATION DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2010

Résolution 2010-02-41.4.11

A : Règlement d'adoption des taux de taxation de l'année financière de **2010**.

B : D'imposition de la taxe foncière, des taxes foncières spéciales et des tarifs pour les services :

- d'aqueduc
- collecte et disposition des matières résiduelles
- égouts (entretien)
- égouts (service de la dette)

ATTENDU QUE le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné le 21 décembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gilles D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement no 28-10 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le taux de taxe foncière générale est fixé à **.6654\$/100\$ (secteur village) et .6385\$/100\$ (secteur paroisse)** pour l'année **2010** conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier **2010**.

ARTICLE 2 :

Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale **2010** conformément au rôle d'évaluation en vigueur le premier janvier **2010**.

<i>Taxe foncière spéciale (Sûreté du Québec)</i>	<i>.1269 \$/100\$</i>
<i>Taxe foncière spéciale (MRC)</i>	<i>.1352 \$ /100\$</i>
<i>Taxe foncière spéciale (Service Incendie)</i>	<i>.0189 \$/ 100\$</i>
<i>Taxe foncière spéciale (caserne incendie)reg. 16-08</i>	<i>.0213 \$/100\$</i>

ARTICLE 3 :

Le conseil fixe les tarifs suivants pour les services **2010**:

- 1) Le mode de tarification est établi en fonction de l'unité de base.
- 2) La valeur de l'unité de base est décrétée annuellement par règlement.
- 3) L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale.
- 4) Si l'unité à évaluer s'apparente mais est différente de l'unité de référence de base, il faut consulter le présent règlement
- 5) Les unités sont déterminées selon les catégories suivantes:

TARIFICATION ÉGOUTS	168.62\$	Unité de base
RÉSIDENTIELS		1
MOTELS		2
RESTAURANTS		2
COMMERCES		1
COIFFEUSES		1
AUBERGES-CHAMBRES-GITES-3 chambres & moins		1,5
INSTITUTIONNELS		1
SERVICES DE SANTÉ		1
BARS		1,5
RÉSIDENCES PERSONNES AGÉES		2
GARAGES		1,5
FERMES		2
SAISONNIERS		0,5

TARIFICATION D'AQUEDUC	54.86\$	Unité de base
RÉSIDENTIELS		1
MOTELS- SAISONNIERS		1,5
MOTELS		2
RESTAURANTS		2
COMMERCES		1
COIFFEUSES		1
AUBERGES - CHAMBRES - GITES		1,5
INSTITUTIONNELS		1
SERVICES DE SANTÉ		1
BARS		1,5
RÉSIDENCES PERSONNES AGÉES		2
GARAGES		1,5
FERMES		1
SAISONNIERS		0,5
INDUSTRIELS		1

TARIFICATION MATIÈRES RÉSIDUELLES	158.30\$	Unité de base
RÉSIDENTIELS		1
MOTELS- SAISONNIERS		1,5
MOTELS		2
RESTAURANTS		1
COMMERCES		1
COIFFEUSES		1
AUBERGES - CHAMBRES - GITES		1,5
INSTITUTIONNELS		1
SERVICES DE SANTÉ		1
BARS		1,5
RÉSIDENCES PERSONNES AGÉES		2
GARAGES		1,5
FERMES		1
SAISONNIERS		0,5
INDUSTRIEL		conteneur

Pour conteneur chargement avant :

Conteneur de grandeur suivante :

1.5 mètres cubes	435.66\$
2 mètres cubes	475.65\$
2.75 mètres cubes	535.63\$
3 mètres cubes	555.62\$
4 mètres cubes	680.70\$
4.5 mètres cubes	653.04\$
6 mètres cubes	840.66\$

- vidanges 158.30\$ par unité de base
- vidanges pour Min. des Transports 5000,00\$ tarif fixe annuel
- égouts (entretien) 168,62\$ par unité de base
- égouts –service de la dette (secteur paroisse) 380,13\$ par unité de logement
- aqueduc 54,86\$ par unité de base
- aqueduc (surplus) 0,45\$ / par m.c. additionnel (Dépassant 200 m.c.)
- égouts - service de la dette (D'Amours du Parc) 14,493\$ du mètre linéaire
- égouts – service de la dette (Rue des Muguets) 990.75\$/ par unité de base

ARTICLE 4 :

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est désormais fixé à **15%** à compter du 1^{er} janvier **2010**.

ARTICLE 5 :

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300 \$ pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3 versements égaux). L'échéance du premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe. L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90^{ième} jour de la première échéance et le troisième versement est fixé au premier jour ouvrable postérieur au 90^{ième} jour qui suit la date d'exigibilité du second versement.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le présent règlement est adopté le **1 février 2010**.

L'avis public a été donné le **4 février 2010**.

Madeleine Lévesque
Directrice générale

Ghislaine Daris
Mairesse

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Madeleine Lévesque, directrice générale de la municipalité de Cacouna, certifie avoir publié le présent règlement aux endroits habituels, le 4 février 2010.

Madeleine Lévesque, Dir. gén.& Sec. trés.
